

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-284

R-3504-2002

17 décembre 2002

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon)

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M^{me} Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'autorisation du transporteur d'électricité pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité au cours de l'année 2003

1. LA DEMANDE

Le 6 décembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande d'autorisation des projets prévus pour l'année 2003 dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars. La demande est faite en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, alinéa 2, et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

Pour l'année 2003, le coût total des projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars s'établit à 258,8 millions de dollars. Les projets sont présentés sous quatre catégories d'investissements : (1) maintien des actifs (161,5 M\$), (2) amélioration de la qualité (48,7 M\$), (3) respect des exigences (9,2 M\$) et (4) croissance des besoins (39,4 M\$). Ces projets, dont le Transporteur demande ici l'autorisation, s'inscrivent dans un budget d'investissements totalisant 610,2 M\$ pour l'année 2003.

Plus spécifiquement, le Transporteur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de :

« **AUTORISER** les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2003, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 258,8 millions de dollars associés à toutes les catégories investissements ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer, entre les différentes catégories d'investissements, jusqu'à 10% des investissements totaux autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories. »

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 PROCÉDURE

La Régie procédera à l'étude de la présente demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

Le 10 décembre 2002, la Régie a transmis aux intéressés habituels une lettre les invitant à prendre connaissance du contenu de la requête du Transporteur sur le site Internet de la Régie.

La Régie juge utile de préciser aux intéressés que le cadre d'analyse de la demande du Transporteur est fixé par l'article 73 de la Loi et qu'il ne s'agit pas d'une demande tarifaire étudiée en vertu de l'article 49 de cette même Loi. La Régie doit déterminer si les investissements, dont le Transporteur demande l'autorisation, correspondent au niveau de service qui répond aux besoins de sa clientèle.

Dans cette optique, compte tenu du désir de la Régie de donner l'occasion aux intéressés de présenter leurs observations avant de rendre sa décision, la Régie juge utile de prévoir une procédure d'étude sur dossier.

La Régie requiert des intéressés qui désirent participer à l'étude du dossier du Transporteur de lui préciser leurs sujets d'intérêt et l'impact de ces derniers sur les personnes qu'ils représentent ainsi que pour lui faire part des moyens nécessaires pour en permettre l'analyse. Ainsi, les intéressés devront soumettre à la Régie leur demande de participation avec un budget prévisionnel motivé supportant toute demande éventuelle de frais.

La Régie insiste sur le fait que cette façon de procéder impose aux intéressés un fardeau élevé d'analyse en début de dossier, dont celui de la convaincre que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont raisonnables.

La Régie veut, par l'adoption de cette procédure, répondre tant au besoin d'une analyse diligente du dossier pour les fins des projets d'investissements du Transporteur que de participation effective des intéressés aux délibérations de la Régie.

2.2 DÉROULEMENT

Chaque intéressé devra faire parvenir à la Régie un document exposant les sujets précis de son intérêt au présent dossier, les sujets et les considérations qu'il entend aborder et la pertinence à l'analyse du dossier par la Régie. Il devra, en même temps, déposer un budget motivé des frais qu'il prévoit encourir pour sa participation au dossier.

À la revue des documents soumis, la Régie pourra rendre une décision sur la pertinence de la participation proposée et sur la mesure selon laquelle chaque intéressé pourra y participer. La Régie pourra aussi fixer les limites du budget qui sera alloué aux intéressés.

Les intéressés produiront leurs demandes de renseignements écrites au Transporteur. Après réception des réponses du Transporteur, celui-ci ainsi que les intéressés présenteront leurs commentaires et argumentation. Un droit de réplique leur sera octroyé.

2.3 CALENDRIER

La Régie fixe l'échéancier suivant pour la conduite du dossier :

8 janvier 2003, 15 h	Dépôt des demandes de participation et du budget prévisionnel motivé des intéressés.
14 janvier 2003, 12 h	Dépôt des demandes de renseignements des intéressés au Transporteur.
24 janvier 2003, 12 h	Dépôt des réponses du Transporteur.
4 février 2003, 12 h	Dépôt des commentaires et argumentation des intéressés et du Transporteur.
11 février 2003, 12 h	Dépôt de la réplique du Transporteur et des intéressés.

La Régie transmettra, par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et notamment l'article 73;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴;

La Régie de l'énergie :

DISPENSE le Transporteur de la publication d'un avis public;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (2001) 133 G.O. II, 6165.

FIXE l'échéancier établi précédemment;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur demande de participation ainsi que toute communication écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des intéressés, y compris le Transporteur,
- transmettre au Secrétaire de la Régie les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et
- transmettre au Secrétaire de la Régie et à chacun des intéressés leurs données chiffrées en format Excel.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel.